

Département de Meurthe et Moselle

Arrêté n° 2026-067

Arrondissement de Toul



Commune de Gondreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE DE CABLES DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Gondreville agissant au nom de la commune :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2122-24 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la décision du Conseil d'État, n°90899, en date 14 mai 1975.

Considérant que le Maire est chargé sur le territoire de la commune de la police municipale.

Considérant que la police municipale a notamment pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques.

Considérant qu'aux fins de garantir ces impératifs, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer préalablement d'un titre l'y autorisant.

Considérant que les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendance de ces voies.

Considérant ainsi que nul ne peut occuper le domaine public et notamment un trottoir par la mise en place sur celui-ci d'un dispositif de rechargement d'un véhicule électrique, sans habilitation préalable.

Considérant qu'une telle habilitation ne saurait être délivrée sur le territoire communal, sans méconnaître l'exigence de sûreté publique à l'égard des usagers du domaine public.

Considérant ainsi la nécessité d'interdire le passage de câbles de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public, afin de prévenir tout dommage susceptibles d'être occasionnés auxdits usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mise en place, même temporaire, de dispositifs de rechargement de véhicules électriques consistant en l'installation d'un câble électrique reliant un véhicule terrestre à moteur à une propriété privée et impliquant une emprise dudit câble sur le domaine public, est interdite sur l'ensemble du territoire communal.



Article 2

Il est entendu par véhicule électrique tout véhicule disposant exclusivement d'un moteur électrique mais également tout véhicule hybride comprenant un moteur thermique combiné à un moteur électrique rechargeable sur secteur.

Article 3

La recharge des véhicules définis à l'article 2 demeure exclusivement autorisée au droit des bornes de recharges déclarées et installées à cet effet.

Article 4

Des dérogations à l'article 1 pourront exceptionnellement être délivrées par le Maire, si elles sont notamment justifiées par une raison impérieuse.

Article 5

La violation des dispositions explicitées à l'article 1^{er} est réprimée par une contravention de la 2^{ème} classe.

Article 6

Le Directeur Général des services, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Capitaine Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Toul.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit par un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- Un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la Commune de Gondreville – 56 rue du Château des Princes – 54840 Gondreville.

- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul – 9 rue Firmin Gouvion – 54200 Toul.

(NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.)

→ Soit par un recours contentieux :

- Adressé au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 Nancy Cedex.

- Déposé sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou de publication de l'acte contesté.)

Le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois supplémentaire le délai de recours contentieux.

Le dépôt d'un recours hiérarchique postérieurement à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger de nouveau le délai de recours contentieux.)

Fait le 13 mai 2026.

Christine THERMINOT



Maire de GONDREVILLE.

